

## 105746 - A propos de l'abrogation dans le Coran et de l'agencement de ses sourates et versets

### La question

Y a-t-il des versets abrogés, autrement dit, enlevés du Coran et remplacés par d'autres? Existe-t-il un livre qui aborde les versets et les sourates et explique si ce sont les compagnons qui ont établi l'agencement des versets ou si c'est le Messager ou si c'est Allah et les noms des sourates, etc.?

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, abroger signifie linguistiquement enlever et effacer. Selon l'usage religieux, il s'agit de l'enlèvement d'une disposition légale fondée par un argument tiré du Coran ou de la Sunna. L'abrogation s'atteste dans le Livre, la Sunna et le consensus des partisans de la Sunna. Elle repose sur une grande sagesse et vise souvent à soulager les musulmans et à augmenter leurs récompenses. Allah Très haut dit: «**Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent? Ne sais-tu pas qu'à Allah, appartient le royaume des cieux et de la terre, et qu'en dehors d'Allah vous n'avez ni protecteur ni secoureur?**» (Coran,2:106-107).

Cheikh Abdourrahmane as-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Abroger c'est transférer. La véritable abrogation consiste à décharger les fidèles responsables d'une disposition légale pour les leur substituer par une autre ou pour l'annuler. Les juifs contestaient l'abrogation et soutenaient qu'elle n'était pas permise. Pourtant elle figure dans la Thora. La contestation qu'ils lui opposent est dès lors une expression de la mécréance dictée par la pure passion.

Allah nous a informé de Sa sagesse qui justifie l'abrogation et (affirmé) que chaque fois qu'Il enlève un verset ou le fait oublier aux fidèles serviteurs en le retirant de leurs cœurs, Il le remplace par un autre meilleur, plus utiles ou pareil. Ceci indique que l'intérêt qui réside dans

l'abrogation ne peut être inférieur à celui qui avait dicté le maintien de la disposition abrogée car la grâce dont Allah Très haut a favorisé cette communauté ne fait qu'augmenter dans le but de lui faciliter grandement la pratique de sa religion. Allah nous informe que celui qui remet en cause l'abrogation remet en cause du même coup Sa souveraineté et Sa puissance.

A ce propos, Il dit: «**Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent? Ne sais-tu pas qu'à Allah, appartient le royaume des cieux et de la terre, et qu'en dehors d'Allah vous n'avez ni protecteur ni secoureur?**» (Coran,2: 106-107). S'Il reste votre roi qui vous gère à la manière d'un monarque compatissant et miséricordieux dans ses décrets, ses ordres et ses interdits (il faut reconnaître sa souveraineté).

De même qu'on ne lui conteste pas ce qu'Il décrète au sujet des Ses fidèles serviteurs en fait de sorts (à subir), de même on ne saurait s'opposer aux dispositions qu'Il établit pour Ses fidèles serviteurs. Le fidèle est géré et assujetti aux ordres religieux et souverain de son Maître. Comment le fidèle pourrait-il formuler des objections? Il est encore le Patron de Ses fidèles serviteurs, celui qui les soutient et s'occupe de la réalisation de leurs avantages et les aide à écarter des préjudice. Son pouvoir de patron se traduit par l'établissement de dispositions dictées par Sa sagesse et Sa compassion pour eux.

Celui qui médite les cas d'abrogations cités dans le Coran et la Sunna, saisit la sagesse divine qui les dicte et la compassion d'Allah envers Ses fidèles serviteurs et Sa volonté de leur réaliser doucement des intérêts à leur insu.» Tafsir de Saadi,p.61.

Deuxièmement, la connaissance des différentes sortes d'abrogation, permet au frère, auteur de la question, d'avoir une réponse claire et de plus amples informations. L'abrogation comporte différentes sortes qui sont:

1. Abroger le texte et la disposition qu'il véhicule. L'exemple en est donné par l'abrogation des dix allaitements qui établissaient entre le nourrisson et le mari de celle qui l'a allaité un lien de paternité. On en a enlevé à la fois le texte et la disposition.
2. Abroger le texte sans la disposition. Comme l'abrogation des cinq allaitements qui établissaient entre le nourrisson et le mari de celle qui l'a allaité un lien de paternité, Il en est de

même de la lapidation de l'adultérin et de l'adultérine.

3. L'abrogation de la disposition sans le texte. Deux exemples en sont donnés par l'abrogation du verset «**Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation.**» (Coran,2:184) et par l'abrogation de l'interdiction de fuir devant l'ennemi s'il compte dix fois plus que les musulmans. On a abrogé la disposition qui parlait du double du nombre des musulmans

Selon ibn Atiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'abrogation totale consiste à abroger le texte et la disposition qu'il véhicule. C'est très fréquent. Il arrive que le texte disparaît alors que la disposition est maintenue et vice versa. Texte et son contenu sont établi (par le Législateur). Dès lors Il peut en abroger l'un et maintenir l'autre.» Al-Mouharrir al-Wadjiiz (1/131).

Cheikh Muhammad Abdoul Adzim az-Zarquani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «» L'abrogation mentionnée dans le Coran est de trois sortes: celle qui porte sur le texte et la disposition qu'il véhicule, celle qui supprime la disposition et préserve le texte et celle qui enlève celui-ci et maintient la disposition.

1.Abroger le texte et la disposition à la fois. Tous les musulmans qui admettent l'abrogation le soutiennent. Atteste sa production ce hadith reçu d'Aicha (P.A.a) selon lequel elle a dit: «On trouvait dans la révélation coranique: «**Dix allaitements bien connus ont un effet prohibitif.**» Puis on les a abrogés et remplacés par : «**Cinq allaitements bien connus...**» Au moment du décès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) on les lisait dans le Coran.» Ce hadith jugé authentique est rapporté par Mouslim (1452). Il est vrai que sa chaîne de transmission s'arrête à Aicha (P.A.a) mais le hadith a la même valeur qu'un hadith attribué explicitement au Prophète car son contenu ne peut être une opinion personnelle. Il ne peut être que reçu de la plus haute autorité (musulmane).

Vous savez bien que la phrase : «**Dix allaitements bien connus ont un effet prohibitif**» ne figure pas dans le Coran et ne peut donc pas y être lue. La disposition qu'elle implique n'est plus appliquée. Il en découle l'abrogation d'un texte et de la disposition qu'il véhicule. Si cela est

arrivé c'est qu'il est permis puisque la matérialisation d'une chose est la preuve la plus éclatante de sa permission. Ce qui entraîne la caducité de la doctrine de ceux qui, comme Abou Mouslim d'Ispahan, un jurisconsulte mutazilite et consorts, soutiennent que la loi religieuse en exclut la possibilité.

2. Abroger une disposition tout en maintenant le texte qui le véhicule. Cela s'atteste dans de nombreux versets comme par exemple le verset qui stipule l'offre d'une aumône avant de solliciter un tête – tête avec le Messager , la parole d'Allah: «**Ô vous qui avez cru! Quand vous avez un entretien confidentiel avec le Messager, faites précédé d'une aumône votre entretien.**» (Coran,58:12) Elle est abrogée par Sa parole: «**Appréhendez-vous de faire précéder d'aumônes votre entretien? Mais, si vous ne l'avez pas fait et qu'Allah a accueilli votre repentir, alors accomplissez la prière, acquittez la zakat, et obéissez à Allah et à Son messager** »(Coran,58:13)

En d'autres termes, le sens du premier verset est abrogé par le second, bien que l'un et l'autre soient maintenus et lus. Il en est de même de la parole du Transcendant: «**Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.**» (Coran,2:184) Elle est abrogée par la parole du Transcendant «**Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!** » (Coran,2:185) en ce sens que la disposition qu'implique le premier est abrogée par le second en dépit du maintien des deux versets dans le Coran.

3. Supprimer le texte en maintenant la disposition qu'il contenait. L'exemple en est donné par ce hadith authentique rapporté par Omar ibn al-Khattab et Oubey ibn Kaab dans lequel ils disent: «On trouvait dans la révélation coranique: «**Si un vieux et une veille commettent l'adultère, lapidez les toujours.**» Vous savez que ce verset n'apparaît plus dans le Coran et n'est plus lu par les lecteurs en dépit du maintien de la disposition qu'il véhiculait. Un autre exemple réside dans ce hadith authentique d'Obey ibn Kaab dans lequel il dit: «**La sourate des coalisés (33) était aussi longue que la sourate de la vache sinon plus longue.**» (Rapporté par Abou Dawoud at-Tayalissi dans son Mousnad n° 540 et par Abdourrazzaq dans son Moussannaf n° 5990 et par an6Nassai dans as-Sunnan al-Koubra n° 7150. Sa chaîne est authentique.

Notons que l'important nombre de versets dont les textes ont été enlevés renfermaient des éléments relatifs à la foi qui ne peuvent pas être abrogés. Un autre exemple en réside dans le verset abrogatif portant sur l'allaitement que nous avons cité dans la première sorte. Un autre exemple en est donné encore dans ce hadith authentique rapporté par Abou Moussa al-Achari selon lequel du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ils lisaient une sourate aussi longue que la sourate Baraa (9) et qu'elle fut oubliée à l'exception cette phrase: «**Si l'être humain possédait deux vallées remplies d'or, il en chercherait une troisième. Seul le sable peut remplir le ventre de l'humain. Allah agrée le repentir de celui qui se repente.**»

(Rapporté par Ahmad, 119280) Sa chaîne de transmission est authentique et vérifiée par les vérificateurs du Mousnad. Manahil al-Irfaan , 2/154-155).

Troisièmement, s'agissant de l'agencement des versets, il s'est dégagé au sein des ulémas un consensus selon lequel l'ordre des versets au sein de chaque sourate est fondé sur la révélation. Les compagnons n'y sont pour rien. Quant à l'agencement des sourates, il fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. La majorité des ulémas soutient qu'il résulte d'un effort fourni par les compagnons (P.A.a). Cependant on reconnaît l'existence au temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) d'un agencement partiel pour certaines sourates. Voir l'explication des deux questions dans la réponse donnée à la question n° 3214. S'agissant des noms des sourates, une partie en a été choisie par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et une autre arrêtée grâce à un effort des compagnons (P.A.a).

Les ulémas de la Commission permanent ont été interrogés en ces termes: «**Qui 'est ce qui a donné aux sourates du saint Coran leurs noms? Est-ce le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) ou quoi?**»

Voici leur réponse: «Nous ne connaissons aucun texte reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui désigne les noms de toutes les sourates. On trouve toutefois dans certains hadiths authentiques la désignation des noms d'une partie des sourates comme la Vache, Al Imran. En ce qui concerne les autres sourates, il semble que ce sont les compagnons (P.A.a) qui leur donnèrent leurs noms.

Signé: Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan et Cheikh Abdoullah ibn Qaoud.

Fatwa de la Commission Permanente (4/16). Tous les sujets évoqués peuvent être retrouvés dans des ouvrages qui abordent les sciences du Coran comme al-itqan d'as-Souyouti et al-Bourhan d'ach-Charkazi et Manahil al-Irfan d'az-Zarqani.

Allah le sait mieux.